

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 AVRIL 2026 à 19H30
en mairie de Vacheresse

Date de convocation : 2 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 Quorum : 8

Président de séance : TUPIN-BRON Jean, Maire

Secrétaire de séance : MOTTIEZ Adrien

Membres présents (15) : TUPIN-BRON Jean, DORIGO Rebecca, PAREYT Alexandre, MARTIN Françoise, LUCAS Lydie, CIER Gael, TAGAND Gilberte, FAVRE-VICTOIRE Nicolas, ROBERT Nicolas, MICHOUX Jonathan, MOTTIEZ Adrien, BENED Justine, TUPIN René, FAVRE-VICTOIRE Jean-François, CARTOTTO Alexandra

Absents : néant

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20/03/2026
- Versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints
- Délégations consenties au maire
- Election des délégués dans les organismes extérieurs
- Création des commissions municipales et désignation des membres
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 :

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

2/ DEL2026_19 - Versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints :

Conformément à l'article L.2123-17 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

L'article L.2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels (pour mémoire)
De 500 à 999	44,3	1 820,96 €

Le conseil municipal, peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L.2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant :

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels (pour mémoire)
De 500 à 999	11,77	483,81 €

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Décision : le conseil municipal, considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer, à l'unanimité, décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- ☞ 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ☞ 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ☞ 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

3/ DEL2026_20 - Délégations consenties au maire :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du présent mandat, les compétences suivantes :

- ☞ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- ☞ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ☞ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ☞ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ☞ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ☞ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ☞ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ☞ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ☞ De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ☞ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ☞ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ☞ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- ☞ D'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;
- ☞ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- ☞ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 300 000 € ;
- ☞ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Il est proposé que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ou autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations énoncées ci-dessus et autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

4/ DEL2026_21 - Election des délégués dans les organismes extérieurs :

Le conseil municipal, à l'unanimité, élit les délégués de la commune dans les organismes suivants :

- Association Foncière Pastorale de VACHERESSE (1 titulaire et 1 suppléant) :
 - ➡ TUPIN-BRON Jean (titulaire) – FAVRE-VICTOIRE Jean-François (suppléant)
- Société des remontées mécaniques de Bernex (1 administrateur) :
 - ➡ TUPIN-BRON Jean
- EHPAD du Haut Chablais (1 titulaire et 1 suppléant) :
 - ➡ DORIGO Rebecca (titulaire) - TUPIN-BRON Jean (suppléant)
- Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) - Collège des communes de l'arrondissement de Thonon-les-Bains (1 représentant) :
 - ➡ TUPIN René
- Association des communes forestières de Haute-Savoie (1 titulaire et 1 suppléant) :
 - ➡ ROBERT Nicolas (titulaire) – MOTTIEZ Adrien (suppléant)

5/ DEL2026_22 - Création des commissions municipales et désignation des membres :

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la liste des commissions municipales suivantes ainsi que la composition de ces commissions comme suit :

Affaires scolaires	MARTIN Françoise, FAVRE-VICTOIRE Nicolas, BENEDETTI Justine
Affaires sociales, enfance et jeunesse	MARTIN Françoise, TAGAND Gilberte, CIER Gael, DORIGO Rebecca, LUCAS Lydie

Alpages et forêts	ROBERT Nicolas, FAVRE-VICTOIRE Jean-François, MICHOUX Jonathan, MOTTIEZ Adrien
Bâtiments et fleurissement	PAREYT Alexandre, TAGAND Gilberte, ROBERT Nicolas, MOTTIEZ Adrien, BENED Justine, CIER Gael
Voirie – aménagement du Chef-lieu, éclairage public	DORIGO Rebecca, TUPIN René, MICHOUX Jonathan, MOTTIEZ Adrien
Environnement et sentiers	DORIGO Rebecca, CIER Gael, LUCAS Lydie
Communication – évènementiel – vie associative	DORIGO Rebecca, BENED Justine, MARTIN Françoise, FAVRE-VICTOIRE Nicolas, PAREYT Alexandre
Finances	DORIGO Rebecca, PAREYT Alexandre, MARTIN Françoise, CARTOTTO Alexandra
Urbanisme	PAREYT Alexandre, FAVRE-VICTOIRE Jean-François, BENED Justine, CARTOTTO Alexandra

6/ DEL2026_23 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :

Depuis la loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022), tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation, l'ADM74 a pris l'attache en 2023 de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent et qui ont accepté de poursuivre leur mission au service des collectivités territoriales de la Haute-Savoie pour la mandature 2026-2032.

Ces spécialistes sont :

- M. David BAILLEUL, professeur des universités, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université Savoie Mont-Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs. Il a une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics.
- M. Jean-Olivier VIOUT a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la république à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, désigne M. David BAILLEUL en qualité de référent déontologue, prend acte que celui-ci pourra être saisi par tout élu local de la collectivité.

7/ DEL2026_24 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants :

Les dispositions de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

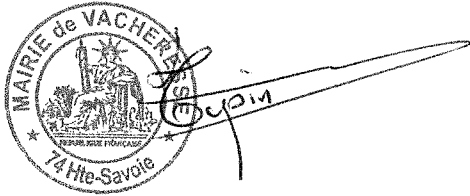
Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13

du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

La dépense correspondante sera inscrite annuellement au chapitre 012 « charges de personnel » du budget primitif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Le Maire,
Jean TUPIN-BRON



Le secrétaire de séance,
Adrien MOTTIEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.